



**Englobe**

Sols Matériaux Environnement

**Stablex Canada Inc.**

**Augmentation de la limite de réception du centre  
de traitement Stablex situé à Blainville, Québec**

**Demande de modification du décret 1317-81  
Addenda 1 – Réponses à une première série de questions  
et commentaires – Dossier 3211-22-034  
30 novembre 2016**

N° réf. Stablex : 190-130

N° réf. MDDELCC : 3217-22-034

N° réf. Englobe : 045-P-0008961-0-01-230-EN-R-0200-00





## Stablex Canada Inc.

### Augmentation de la limite de réception du centre de traitement Stablex situé à Blainville, Québec

### Demande de modification du décret 1317-81 Addenda 1 – Réponses à une première série de questions et commentaires – Dossier 3211-22-034

Préparé par :

Handwritten signature of Catherine Lalumière in blue ink.

Catherine Lalumière, biol. MBA

Responsable Éval. env. – Englobe Corp.

Révisé par :

Handwritten signature of Patrick Turgeon in blue ink.

Patrick Turgeon, ing.

Directeur de projet – Englobe Corp.

Approuvé par :

Handwritten signature of Guy Thibault in blue ink.

Guy Thibault

Vice-président et directeur général – Stablex  
Canada inc.



## TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE .....	I
RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES .....	1
1.1 Matières admissibles et capacité du site d'enfouissement .....	1
1.2 Insertion du projet dans la communauté .....	2
1.3 Enjeux environnementaux et mesures d'atténuation .....	2
1.4 Gestion des eaux .....	5
1.5 Risque technologique .....	6
1.6 Caractérisation et suivi des émissions atmosphériques .....	7



## Propriété et confidentialité

Ce document est la propriété d'Englobe Corp. et est protégé par la loi. Ce rapport est destiné exclusivement aux fins qui y sont mentionnées. Toute reproduction ou adaptation, partielle ou totale, est strictement prohibée sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite d'Englobe et de Stablex Canada Inc. (« Stablex »).

Si des essais ont été effectués, les résultats de ces essais ne sont valides que pour l'échantillon décrit dans le présent rapport.

Les sous-traitants d'Englobe qui auraient réalisé des travaux au chantier ou en laboratoire sont dûment qualifiés selon la procédure relative à l'approvisionnement de notre manuel qualité. Pour toute information complémentaire ou de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre chargé de projet.

REGISTRE DES RÉVISIONS ET ÉMISSIONS		
N° de révision	Date	Description de la modification ou de l'émission
00	2016-12-21	Rapport final
0D	2016-11-21	Rapport préliminaire
0C	2016-10-26	Rapport préliminaire
0B	2016-10-07	Rapport préliminaire
0A	2016-08-31	Rapport préliminaire partiel





## PRÉAMBULE

Le présent rapport constitue un addenda à la demande de modification du décret 1317-81 pour le projet d'augmentation de la capacité de réception du centre de traitement Stalex situé à Blainville, Québec (réf. : 045-P-0008961-0-01-230-EN-R-0100-00), déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) en mai 2016.



## RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES

### 1.1 MATIÈRES ADMISSIBLES ET CAPACITÉ DU SITE D'ENFOUISSEMENT

**QC 1 – À la section 3.2 de la demande de modification, il est mentionné que les catégories de matières à être traitées seront notamment les mêmes que celles présentement admissibles, soit les matières dangereuses résiduelles à l'état liquide, solide ou en boue, ainsi que les sols contaminés. L'initiateur doit mentionner s'il prévoit recevoir des matières résiduelles non dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses et préciser, le cas échéant, la nature de ces matières.**

Réponse :

Comme c'est le cas présentement, Stablex prévoit recevoir des matières résiduelles non dangereuses. Les installations de Stablex ont été autorisées, construites et mises en service avant l'existence du Règlement sur les matières dangereuses (RMD). Les autorisations obtenues permettent de traiter les matières admissibles, notamment celles visées par le RMD, les sols contaminés, ainsi que les matières résiduelles inorganiques non visées par le RMD et codifiées dans la catégorie « O02 », dans la mesure où ces matières respectent tout de même les critères d'admissibilité de Stablex. À titre d'exemple, Stablex est en mesure de recevoir, et pourra poursuivre la réception de certaines eaux usées industrielles, de cendres et de résidus miniers.

**QC 2 – Il est mentionné à la section 4.6 de la demande de modification de décret que la capacité résiduelle des cellules d'enfouissement est de 4 656 548 m<sup>3</sup> en date du 31 décembre 2015. Cette estimation est basée sur le volume de placement maximal de 9 000 000 m<sup>3</sup> du site. De plus, selon les informations transmises, l'initiateur prévoit recevoir et traiter, entre les années 2016 et 2037, un total de 6 534 000 t de matières (résidus et sols).**

**Afin de mieux comprendre comment l'initiateur a évalué la capacité résiduelle du site, l'initiateur doit mentionner quelle est la masse volumique du béton Stablex et quelle quantité de matières premières en tonnes sera nécessaire pour effectuer le traitement de ces 6 534 000 t de matières.**

Réponse :

Stablex a tenu compte des matières premières dans le calcul de la capacité et de la durée de vie résiduelle des cellules de placement. La masse volumique du béton fluide « le stablex » est d'environ 1 660 kg/m<sup>3</sup>. Cette masse comprend notamment les matières premières et les réactifs utilisés pour le traitement, qui représentent environ 660 kg pour

chaque tonne reçue de matière à traiter. Ainsi, afin d'estimer la capacité résiduelle des cellules de confinement en tonne métrique de matières dangereuses résiduelles (MDR) reçues, il convient de dire qu'en moyenne, chaque tonne métrique reçue de matières à traiter occupera un volume de 1 m<sup>3</sup> dans la cellule.

## 1.2 INSERTION DU PROJET DANS LA COMMUNAUTÉ

***QC 3 – L'initiateur doit préciser comment le projet est perçu par la Municipalité de Blainville en faisant état notamment d'échanges qu'il aurait eus avec celle-ci à ce sujet ou de toute autre consultation effectuée auprès de celle-ci. Il doit, entre autres, faire état de toutes problématiques particulières à l'augmentation de la limite de réception des matières dangereuses résiduelles dans ce secteur que la municipalité pourrait entrevoir. Le cas échéant, l'initiateur doit préciser qu'elles sont ces problématiques et comment il prévoit les prendre en considération.***

Réponse :

Les intentions de Stablex et le projet d'augmentation de la limite de réception du centre de traitement Stablex ont été présentés à différents représentants de la ville de Blainville et le projet a fait l'objet d'échanges dès le début de son évaluation. En parallèle à la démarche d'information et d'échanges (référer à la section 5.2 de la demande de modification du décret), le projet a été présenté et discuté à plusieurs reprises en 2015 avec M. Michel Lacasse, directeur général de la ville de Blainville, en présence de divers autres représentants municipaux. Les intervenants de la Ville ont donc rapidement connu les intentions de Stablex et ont été informés du projet et de son évolution.

Le projet d'augmentation de la limite de réception est donc perçu par la municipalité comme un projet qui s'inscrit dans la continuité des services offerts par l'entreprise présente sur son territoire. Aucune problématique particulière en lien avec la mise en œuvre du projet n'a été partagée avec Stablex par les différents représentants municipaux informés et consultés. Stablex entend poursuivre sa bonne collaboration avec la ville de Blainville tout au long de la mise en œuvre du projet.

## 1.3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET MESURES D'ATTÉNUATION

***QC 4 – À la section 4 de la demande de modification de décret, les impacts potentiels du projet sont identifiés ainsi que les mesures d'atténuation prévues. Toutefois, la problématique des odeurs n'a pas été invoquée dans cette section, alors que celle-ci constitue possiblement l'enjeu le plus important pour la population environnante.***

***L'initiateur doit mentionner quelles sont les mesures d'atténuation qu'il a mises en place au cours des dernières années pour minimiser les odeurs et prendre l'engagement de les maintenir pour les années d'exploitation à venir.***

Réponse :

Depuis 2009, Stablex a mis en œuvre un plan prioritaire visant à contrôler les odeurs perçues pouvant être liées à ses activités. Les nombreuses études réalisées, les observations effectuées sur le terrain (vigies) et les investissements considérables ont permis de déployer des mesures concrètes pour minimiser les odeurs, lesquelles seront maintenues dans les années d'exploitation à venir, à savoir :

- ▶ Ne pas augmenter la concentration ambiante des odeurs par le maintien des conditions maximales d'opérations journalières (50 camions/j, 1 000 tm/j, front de coulée inchangé).
- ▶ Maintenir le recouvrement du stablex avec de l'argile à l'aide d'un hydroensemenceur, et ce, dans le but de réduire le contact du stablex avec l'air en fonction des vents et des conditions de gel.
- ▶ Maintenir, lorsque requis, l'utilisation de neutralisants d'odeur.
- ▶ Maintenir en place le recouvrement des bassins d'eau de contact (cellules n<sup>os</sup> 7 et 8) par les couverts flottants.

Stablex travaille en étroite collaboration avec les principaux intéressés, soit la ville de Blainville, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ainsi que les résidents avoisinants.

**QC 5 – L'étude de simulation sonore réalisée dans le cadre du projet d'augmentation de capacité du site de Stablex a permis d'évaluer la contribution sonore du centre de traitement aux habitations voisines les plus rapprochées. Les scénarios considérés indiquent que des mesures d'atténuation sonores sont requises en tout temps (jour, soir et nuit), afin d'atteindre les critères de bruit applicables en vertu de la Note d'instruction 98-01 du MDDELCC. Ces mesures portent plus particulièrement sur la réduction des émissions sonores de trois des cheminées de l'usine (VE-63, VE-70 et BF-107) et des surpresseurs mobiles du centre de traitement. L'initiateur propose notamment l'installation de silencieux sur les cheminées identifiées comme étant problématiques et l'utilisation de surpresseurs fixes en remplacement de ceux mobiles. Étant donné que les niveaux sonores acceptables sont déjà dépassés pour toutes les heures d'exploitation, l'initiateur doit prendre l'engagement de mettre en place les mesures d'atténuation identifiées ci-dessus préalablement ou en même temps que le dépôt de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.**

**L'initiateur doit également s'engager à mettre en place des mesures correctives additionnelles et à réaliser un nouveau suivi sonore, advenant que des dépassements des limites de bruit étaient de nouveaux constatés.**

Réponse :

Tel qu'indiqué dans la demande de modification de décret, Stablex réalisera un suivi sonore une fois que les mesures d'atténuation prévue seront mises en place. D'ailleurs, un silencieux a déjà été installé en 2016 sur chaque cheminée identifiée comme étant problématique. La diminution du niveau sonore des opérations des surpresseurs est prévue pour 2017. De plus, Stablex s'engage à mettre en place des mesures correctives additionnelles ainsi qu'à réaliser un nouveau suivi sonore advenant que des dépassements des limites de bruit étaient de nouveau constatés à la suite de la mise en place des mesures d'atténuation proposées.

**QC 6 – À la section 3.3 de la demande de modification de décret, il est mentionné que l'augmentation de la quantité de matière acheminée par camion devrait être d'environ 20 000 t annuellement. Cette estimation semble très optimiste étant donné que cette augmentation pourrait être de 50 000 t annuellement si toute l'augmentation du volume traité était acheminée par camion. De plus, l'initiateur doit tenir compte de la réception des matières premières nécessaires, ce qui représente environ 15 000 t supplémentaires par année.**

**L'initiateur doit évaluer combien cette augmentation du volume traité représente de voyages de camions additionnels (annuellement et par jour) et à quels moments les arrivages de ceux-ci auront lieu. L'initiateur doit aussi préciser l'horaire de réception de ces camions, notamment en indiquant s'il elle peut avoir lieu à toute heure de la journée.**

Réponse :

Tel que demandé, prenons comme hypothèse que l'augmentation de capacité ne soit réalisée seulement que par le camionnage. Dans cette mesure, le transport par camion de la totalité des 225 000 tm (175 000 tm + 50 000 tm) des matières à traiter reçues par Stablex représente 2 380 camions additionnels sur une base annuelle, en considérant qu'un camion contienne en moyenne 21 tm de matières. Puisque les arrivages de matières à traiter se feront sur semaine, et qu'il y a 250 jours ouvrables dans une année, le projet contribuerait à une augmentation moyenne de 9,5 camions/j, ce qui se traduit à moins de 1 camion par heure, car les réceptions d'effectuent entre 7h00 et 22h00.

Pour les matières premières, le transport des 15 000 tm additionnelles se traduira par l'arrivage de 500 camions additionnels sur une base annuelle, en considérant une capacité de 30 tm par camion. Puisque l'approvisionnement additionnel en matières premières se fera la fin de semaine et qu'il est prévu de travailler 82 jours de fin de semaine pour une année de 225 000 tm, l'augmentation de capacité augmentera de 6 camions/j les arrivages de fins de semaine. Il est à noter que l'horaire de réception durant la fin de semaine est de 7h00 à 18h00.

## 1.4 GESTION DES EAUX

**QC 7 – L’augmentation de la production du procédé de Stablex et son enfouissement occasionneront une augmentation de la concentration de polluants dans l’eau de ruissellement des cellules de placement actives. L’initiateur doit préciser si la réutilisation de cette eau plus concentrée dans le processus pourrait induire une augmentation des odeurs. L’initiateur doit expliquer sa réponse dans les deux cas.**

**Si la réutilisation de cette eau risque effectivement d’induire une augmentation des odeurs, l’initiateur doit préciser les mesures d’atténuation prévues en plus de celles existantes.**

Réponse :

La concentration de polluants dans les eaux de ruissellement des cellules de placement actives (eaux de contact) n’augmentera pas puisque ces concentrations dépendent de la surface et du temps de contact entre le stablex et les précipitations, des paramètres qui ne changeront pas. Puisque le projet n’occasionnera aucun changement au niveau du front de coulée et des bassins d’entreposage des eaux de contact (cellules n<sup>os</sup> 7 et 8), il n’y aura pas d’augmentation d’odeurs causée par le traitement ou la réutilisation dans le procédé de cette eau dont la concentration demeurera inchangée.

Tel que cité précédemment (voir QC-4), Stablex prévoit maintenir la mise en œuvre de plusieurs mesures d’atténuation relatives aux odeurs.

**QC 8 – Il est mentionné que l’eau des cellules actives peut être gérée selon les deux modalités suivantes :**

- ▶ **réutilisation au niveau du procédé;**
- ▶ **disposition dans le réseau d’égout sanitaire municipal en conformité aux normes de d’égout pluvial du Règlement numéro 2008-47 de la CMM.**

**Advenant que l’eau des cellules actives ne respectait plus les normes de rejet au pluvial, l’initiateur doit préciser s’il sera en mesure de réutiliser toute cette eau au niveau du procédé. Si non, il doit préciser quelles sont les options disponibles actuellement.**

Réponse :

Tel qu’expliqué à la réponse de la question n° 7, l’augmentation de la capacité de réception n’aura pas d’impact au niveau de la quantité ou de la qualité de l’eau de contact. Il est anticipé de trouver les mêmes contaminants aux mêmes concentrations qu’à l’heure actuelle.

Les eaux des cellules actives ne sont jamais rejetées au pluvial. Normalement, les eaux des cellules actives sont dirigées vers des bassins de rétention (cellules n<sup>os</sup> 7 et 8) pour être traitées. Elles sont ensuite rejetées dans le réseau d'égout sanitaire de la municipalité de Blainville. Toutes les eaux rejetées sont conformes aux autorisations délivrées à cet effet. Si requis, Stablex est toutefois en mesure de réutiliser une partie de ces eaux au niveau de son procédé.

**QC 9 – L'augmentation des activités de Stablex devrait générer un plus grand volume d'eau de lavage. L'initiateur doit préciser si les installations actuelles seront en mesure de traiter ce volume d'eau additionnel. Si non, l'initiateur doit expliquer comment il prévoit prendre en compte cette problématique.**

Réponse :

Il y aura effectivement une plus grande quantité d'eau de lavage générée puisque cette eau est liée aux quantités de matières reçues. Les installations actuelles de Stablex sont en mesure de récupérer toutes les eaux de lavage additionnelles. Ces eaux sont d'abord introduites dans le procédé pour ensuite être traitées. Il est prévu que la proportion de matières solides et liquides de même que le ratio « eau de lavage : résidus à traiter » demeurent du même ordre de grandeur à la suite de l'augmentation de capacité. Donc, il n'y aura pas plus d'eau de lavage au prorata des matières reçues.

## 1.5 RISQUE TECHNOLOGIQUE

**QC 10 – L'augmentation de la limite de réception au centre de traitement est rendue possible par une augmentation importante des quarts de travail de nuit en semaine et l'ajout de quarts de travail durant les fins de semaine. L'initiateur doit préciser s'il prévoit avoir en tout temps du personnel en gestion d'interventions d'urgence prêt à intervenir. Dans la négative, l'initiateur doit justifier sa réponse.**

Réponse :

À l'instar de ce qui est actuellement fait, l'initiateur prévoit avoir, en tout temps, du personnel d'interventions d'urgence (brigade d'urgence Stablex), lorsqu'il y a des opérations de traitement à l'usine, incluant les fins de semaine.

**QC 11 – L'initiateur doit évaluer si la caserne de la Municipalité de Blainville dispose en tout temps de personnel qualifié en interventions d'urgence pour des incidents impliquant des matières dangereuses et expliquer ses conclusions.**

Réponse :

La caserne de la municipalité de Blainville dispose en tout temps de personnel qualifié en intervention d'urgences pour des incidents impliquant des matières dangereuses (que ce soit à l'interne ou via l'Entente d'entraide intermunicipale).



## 1.6 CARACTÉRISATION ET SUIVI DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

**QC 12 – Depuis décembre 2015, plusieurs échanges ont été faits entre l’initiateur, ses consultants et le Ministère. Ces échanges ont permis à Stablex de déposer un devis de modélisation.**

**Les taux d’émission des contaminants ont été déterminés, soit par des résultats d’échantillonnage à la source, des bilans de matière, des garanties de performance des épurateurs, des facteurs d’émission AP-42 ou d’autres facteurs d’organismes reconnus ou des données d’hygiène industrielle ou divers rapports techniques.**

**La fiabilité des taux d’émission estimés pour fin de modélisation est très variable. L’initiateur a utilisé les données disponibles et plusieurs hypothèses ont été nécessaires pour déterminer ces taux.**

**Le Ministère est d’avis que certains taux d’émission sont difficilement estimables, de même que les contaminants susceptibles d’être émis. Considérant le manque de fiabilité de certaines données, Stablex doit s’engager à déposer à la satisfaction du MDDELCC un programme de caractérisation et de suivi qui tiendra compte des résultats de la modélisation et des incertitudes relatives à certaines sources d’émission (notamment pour les odeurs). Ce programme devra être soumis au MDDELCC pour approbation lors du dépôt de la première demande de certificat d’autorisation (ou de modification) en vertu de l’article 22 (ou 122.2) de la Loi sur la qualité de l’environnement relative à la présente augmentation de la capacité de réception. Ce programme devra comprendre des mesures dans l’air ambiant et à la source. Selon le cas, l’initiateur pourrait cibler des familles de contaminants et pas seulement des contaminants spécifiques.**

Réponse :

Stablex s’engage à déposer un programme de caractérisation et de suivi ajusté à la réalité du site, qui tiendra compte des résultats de la modélisation et des incertitudes relatives à certaines sources d’émission. Ce programme sera soumis au MDDELCC pour approbation lors du dépôt de la première demande de certificat d’autorisation (ou de modification) en vertu de l’article 22 (ou 122.2) de la Loi sur la qualité de l’environnement relative à la présente augmentation de la capacité de réception. Ce programme comprendra des mesures dans l’air ambiant et à la source. Selon le cas, des familles de contaminants seront ciblées et non seulement des contaminants spécifiques. Il est à noter que le suivi des odeurs n’est pas inclus dans ce programme. En effet, cet aspect est couvert par le plan prioritaire visant à contrôler les odeurs perçues, qui inclut des vigies en air ambiant dans les quartiers résidentiels riverains de Stablex.